

# Loi modifiant la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) (*Assurance- maladie*) (12272)

F 1 50

*du 25 mai 2018*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel  
pénitentiaires, du 3 novembre 2016, est modifiée comme suit :

### **Art. 36, al. 6 à 8 (nouveaux)**

#### ***Modifications du 25 mai 2018***

<sup>6</sup> La prise en charge de l'assurance-maladie, au sens de l'alinéa 4, lettre b, est  
remplacée, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, par le paiement d'une indemnité forfaitaire  
mensuelle de 583,30 F, pour les collaborateurs qui remplissent l'une des  
conditions suivantes :

- a) agents de détention, au sens de l'article 3, alinéa 2, lettre b, au bénéfice  
d'une lettre d'engagement au 1<sup>er</sup> janvier 2018;
- b) agents de détention, au sens de l'article 3, alinéa 2, lettre b, titulaires  
du brevet fédéral, mis au bénéfice d'une lettre d'engagement entre le  
1<sup>er</sup> janvier 2018 et l'entrée en vigueur du présent alinéa.

<sup>7</sup> L'indemnité prévue à l'alinéa 6 est réduite en cas de travail à temps partiel,  
proportionnellement au taux d'activité.

<sup>8</sup> Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, à défaut de remplir les conditions posées à  
l'alinéa 6, les agents de détention ne bénéficient d'aucun droit à la prise en  
charge de l'assurance-maladie ni au versement d'une indemnité.

## **Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.